



Commune de Bussigny

T. 021 706 11 11 - Place de l'Hôtel de Ville 1 - CP 96 - 1030 Bussigny

RÈGLEMENT

SUR LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de Bussigny

VU :

- la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en particulier son art.6, et son règlement d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) du 19 septembre 1986 ;
- le règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

ÉDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Art. 1

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

CERCLE DES
ASSUJETTIS

Art. 2

Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 3 let. f, ou qui est le destinataire d'une des décisions mentionnées à l'article 3 let. b ou dans la grille tarifaire.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESTATIONS
SOUMISES À
ÉMOLUMENTS

Art. 3

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

a) **Analyses**

Pour toute demande préalable à une demande de permis de construire ou autorisation municipale, un émolument selon tarif horaire sera perçu dès le troisième contrôle.

Pour toute autre demande spécifique relative à une étude de faisabilité, demande de conseil, analyse réglementaire de concours d'architecture et/ou urbanisme, etc., un émolument selon tarif horaire peut être perçu.

b) **Décisions**

Les autorisations municipales pour des travaux de minime importance, déclaration de conformité pour le renouvellement des plaques, permis de construire, permis d'implantation, permis de démolition, permis d'habiter/utiliser, les refus de la Municipalité, les demandes de retrait d'autorisation/permis et demande de prolongation sont soumis à un émolument selon la grille tarifaire du présent règlement.

Toute action entreprise préalablement à l'obtention d'une décision municipale ou allant à l'encontre de cette dernière fera l'objet d'un émolument spécifique supplémentaire selon la grille tarifaire du présent règlement.

c) Mandataires externes

Certains projets complexes demandent à la Commune d'avoir recours à un voire plusieurs spécialistes externes (ingénieur mobilité, en environnement, thermicien, hydraulicien, conseil juridique/avis de droit, architecte-paysagiste, architecte, urbaniste, etc.), les honoraires pour ces services seront facturés au prix coûtant.

d) Contrôles

Les contrôles d'implantation et de niveau établis par un bureau de géomètre breveté, les contrôles du système séparatif des EC-EU réalisés par un spécialiste, ainsi que les contrôles des canaux de cheminées et/ou cheminées de salon effectués par le ramoneur sont à charge du propriétaire, selon facture séparée établie par ces professionnels.

Les contrôles sur chantier d'un spécialiste externe afin de vérifier la bonne mise en œuvre des objets ayant bénéficié d'un bonus de 5%, en application de l'art. 97 al. 4 de la LATC (performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur), est à charge du propriétaire au prix coûtant, selon facture séparée établie par ce professionnel.

Le contrôle du système de rétention (pour des objets complexes) par un bureau d'ingénieur hydraulicien externe est à charge du propriétaire, au prix coûtant.

La première visite technique en vue de la délivrance du permis d'habiter/utiliser n'est pas soumise à un émolument, nonobstant toute autre visite technique supplémentaire sera facturée selon tarif horaire.

e) Frais annexes

Lors de projets soumis à l'enquête publique, les frais de publication dans le journal local seront facturés au prix coûtant.

f) Exonération pour l'encouragement au développement durable

L'émolument réglementaire pour les permis de construire et/ou autorisation peut être exonérée de 50%, pour les objets pouvant être subventionnés selon le programme des subventions communal en vigueur au moment de la dépose du dossier.

Cette exonération est valable uniquement pour les transformations, rénovations, entretien d'une construction existante. Nonobstant, pour les permis de construire, le montant ne pourra pas être inférieur à l'émolument réglementaire minimal fixé sur la grille tarifaire du présent règlement.

Les objets soumis à autorisation en tant que travaux de minime importance seront exonérés de 50%, sans émolument minimal.

g) Divers

Pour le surplus, se référer à la grille tarifaire du présent règlement.

Le terme construction (construire) désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou autorisation.

**MODE DE
CALCUL**

Art. 4

L'émolument se calcule conformément à la grille tarifaire prévue au chapitre V.

Les honoraires des mandataires externes sont facturés en sus.

Lorsque le calcul de l'émolument se fonde sur le temps consacré au traitement d'un dossier, le tarif est de Fr. 150.00 de l'heure.

**MONTANT
MAXIMAL**

Art. 5

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 50'000.00

III. DISPOSITIONS COMMUNES

EXIGIBILITÉ

Art. 6

Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter/utiliser ou autorisation municipale. Pour les prestations soumises à émoluments selon l'art. 3 du présent règlement mais n'étant pas encore au stade des points cités ci-avant l'émolument sera perçu au moment de la prestation fournie (comme l'analyse d'une étude faisabilité, analyse concours, abandon du projet, etc.).

VOIES DE DROIT Art. 7

Les recours concernant le montant ou l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification de la décision. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts pour traitement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION

Art. 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

**ENTRÉE EN
VIGUEUR**

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

V. GRILLE TARIFAIRE

OBJETS	CALCUL DE L'ÉMOLUMENT	TARIF MINIMUM
PERMIS DE CONSTRUIRE DÉMOLIR IMPLANTATION AFFECTATION & COMPLÉMENTAIRE	Emolument selon coût CFC 2, selon catégories ci-dessous : Catégorie 1 Taxe fixe de Fr. 200.00 + Permis d'implantation, complémentaire, affectation et permis de construire/démolir jusqu'à un coût CFC 2 de 1'500'000.00 : émolument de 1.5% Catégorie 2 Taxe fixe de Fr. 500.00 + Permis de construire à partir d'un coût CFC 2 de 1'500'000.00 : émolument de 2.5%	Fr. 200.00 Fr. 500.00
REFUS PERMIS ET ABANDON	Refus de permis de construire ou abandon du projet (abandon avant délivrance d'un permis de construire ou autorisation municipale mais également après la délivrance des autorisations). Emolument fixe.	Fr. 100.00
PROLONGATION PERMIS	Ou prolongation autorisation municipale. Emolument fixe.	Fr. 200.00
PERMIS D'HABITER UTILISER	20% de l'émolument réglementaire du permis de construire (hors frais de publication, analyse, mandataire externe).	Fr. 200.00
AUTORISATIONS MUNICIPALES	Pour travaux de minime importance. Emolument fixe.	Fr. 200.00
RENOUVELLEMENT DES PLAQUES	Emolument fixe.	Fr. 50.00
MISE EN CONFORMITÉ	Emolument supplémentaire pour les actions déjà entreprises avant l'obtention d'un permis de construire ou autorisation municipale avec ou sans dénonciation à la Préfecture.	Fr. 500.00

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 novembre 2022

La syndique

Le secrétaire


Claudine Wyssa Pierre-François Charmillot

Ainsi adopté par le conseil communal dans sa séance du 2 février 2023

Le président

La secrétaire


Jean-Michel Despont Chantal Dind

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le **24 MARS 2023**



La cheffe du Département

